



FSMA_2012_24 du 20/12/2012

Recommandations du Comité européen du risque systémique concernant les prêts en devises - mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les recommandations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises de crédit hypothécaire lorsqu'elles fournissent des prêts en devises (ci-après, les entreprises enregistrées).

Résumé/Objectifs:

Le 21 septembre 2011, le Conseil général du Comité européen du risque systémique (ci-après, CERS) a adopté la recommandation CERS/2011/1 concernant les prêts en devises. Le présent document précise le contenu de la recommandation A et sa mise en œuvre par la FSMA. Cette recommandation couvre les exigences qui incombent aux entreprises enregistrées, lorsqu'elles fournissent des prêts en devises, d'informer leurs clients des risques liés aux évolutions négatives des taux de change et des taux d'intérêts étrangers.

Madame,
Monsieur,

Le CERS est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne (ci après, UE), dans le but de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques, et à maintenir la stabilité financière de l'UE. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, points d) et f) du Règlement (UE) 1092/2010¹, le CERS peut formuler des recommandations concernant les mesures correctives à prendre pour faire face aux risques identifiés, et contrôler le suivi de ces recommandations.

En vertu de l'article 16, paragraphe 2 du Règlement (UE) 1092/2010, ces recommandations peuvent être de nature générale ou spécifique et peuvent être adressées à l'ensemble de l'Union ou à un ou plusieurs États membres, ou à une ou plusieurs autorités européennes de surveillance, ou à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance. En ce qui concerne le suivi de ces recommandations, l'article 17, paragraphe 1^{er} de cet article précise que les destinataires d'une recommandation doivent communiquer au CERS et au Conseil les mesures qu'ils ont prises en réaction à cette recommandation et fournissent une justification adéquate en cas d'inaction.

¹ Règlement (UE) No 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

Dans ce contexte, le CERS a adopté le 21 septembre 2011, la recommandation CERS/2011/1 concernant les prêts en devises, adressée aux Etats membres et aux autorités nationales de surveillance. La recommandation A souligne les risques liés à l'octroi de prêts en devises à des emprunteurs non couverts, notamment les risques liés aux évolutions négatives des taux de change et des taux d'intérêt étrangers, qui peuvent altérer la capacité des emprunteurs à assurer le service de leurs dettes libellées en devises, et vise à ce que les emprunteurs soient sensibilisés à de tels risques².

Section I. Champ d'application

1. Le présent document précise le contenu de la recommandation CERS/2011/1 s'appliquant aux entreprises enregistrées³ qui accordent des prêts en devises.
2. Les prêts en devises sont définis comme étant les prêts aux emprunteurs privés non financiers (ménages et sociétés non financières) en devises autres que la monnaie locale, c'est-à-dire, autre que la monnaie ayant cours légal dans l'État où l'emprunteur est domicilié.
3. Un emprunteur est réputé *non couvert* lorsqu'il ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière qui atténue les risques de change liés aux prêts en devises. L'emprunteur dispose par exemple d'une couverture naturelle lorsqu'il perçoit des revenus en devises (tirés par exemple d'une activité d'exportation). Les couvertures financières supposent en général la conclusion d'un contrat avec un établissement financier.
4. Les articles 14 et suivants de la Loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ainsi que le chapitre IV de l'Arrêté royal du 5 février 1993 définissent le devoir d'information qui incombe aux entreprises enregistrées lors de l'octroi de prêts hypothécaires.
5. Le projet de Directive européenne sur le '*Responsible Lending and Borrowing in the EU*' prévoit des dispositions spécifiques en terme d'information à fournir lors d'octroi de prêts en devises, telles que sur les évolutions du taux de change et des taux d'intérêts.

Section II. Recommandations du CERS en terme de sensibilisation des emprunteurs aux risques

6. Au regard des risques inhérents à la nature des prêts en devises, une vigilance spécifique doit être exercée par les entreprises enregistrées, afin de s'assurer que les informations communiquées à l'emprunteur lui permettent de bien appréhender les risques liés aux prêts comportant un risque de change, et ainsi d'accepter l'offre de crédit de manière éclairée.
7. Les recommandations visent à imposer aux entreprises enregistrées, lorsqu'elles fournissent des prêts en devises, de fournir aux emprunteurs, sous forme écrite, des informations adéquates concernant les risques associés aux prêts en devises. Ces informations doivent être suffisantes pour permettre aux emprunteurs de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. Elles devraient au moins comprendre l'incidence sur les remboursements d'une dépréciation importante de la monnaie locale et d'une hausse des taux d'intérêt étrangers.

² Pour la recommandation A, le CERS considère qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe de proportionnalité dans son implémentation.

³ Une liste des entreprises de crédit hypothécaire est disponible sur le site de la FSMA (<http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/hk/Article/lijsten/hk.aspx>)

8. Les entreprises enregistrées sont également encouragées à proposer à leurs clients des prêts en monnaie locale aux mêmes fins que les prêts en devises, ainsi que des instruments financiers pour se couvrir contre le risque de change.

La FSMA est d'avis que ces recommandations apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles 14 et suivants de la Loi du 4 août 1992 et Chapitre IV de l'Arrêté royal du 5 février 1993, et en tiendra compte, dans la mesure où une telle activité en devises est menée par l'établissement prêteur, lors de ses contrôles.